

# STATUTS

## CENTRE D'ANIMATION ET DE CITOYENNETÉ



5, RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 17700  
SURGÈRES

## **TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - PHILOSOPHIE - DUREE**

### **Article 1 - Dénomination de l'Association**

Il a été fondé dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre :

**Centre d'Animation et de Citoyenneté**

**Sigle : CAC**

### **Article 2 - Siège social l'Association**

Le siège social est situé à Surgères (17700) au 5, rue Jean-Philippe Rameau. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la communauté de communes Aunis Sud sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette dernière devant être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 3 - Objet de l'Association**

Cette Association sans but lucratif a pour mission d'assurer la gestion désintéressée et le fonctionnement du Centre Social intervenant sur le territoire Aunis Sud.

L'Association a une utilité sociale à travers l'animation de la vie sociale et culturelle en étant un lieu ressource et porteur d'initiatives.

La caractéristique de cette dynamique est de contribuer au développement du pouvoir d'agir des habitants et des familles dans une intention d'émancipation. Les objectifs visés sont :

- l'amélioration de leurs conditions de vie,
- Le renforcement des relations et des solidarités de voisinage,
- la prévention et la réduction de toutes formes d'exclusions,
- L'éducation et l'expression à la citoyenneté par une démarche globale d'intervention concertée et adaptée aux problématiques sociales d'un territoire.

Le centre social et socio-culturel entend donc être un foyer d'initiatives portées par des habitants associés, appuyées par des professionnels capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social et /ou culturel pour l'ensemble de la population de notre territoire.

### **Article 4 - Philosophie de l'Association**

L'Association Centre d'Animation et de Citoyenneté est ouverte à tous à titre individuel ou collectif. Elle ne retient aucun critère d'âge, de genre, de culture, de statut social.

Elle est respectueuse des convictions personnelles et ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

Elle prône et applique des valeurs de respect, de dignité humaine, de laïcité, de neutralité, de mixité et de solidarité.

Le projet porté par l'Association Centre d'Animation et de Citoyenneté vise le développement du pouvoir d'agir des habitants en s'appuyant sur une dynamique partenariale large.

#### **Article 5 - Durée de l'Association**

L'Association Centre d'Animation et de Citoyenneté est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II - COMPOSITION - ADHESION - RADIATION**

#### **Article 6 - Composition de l'Association**

Les adhérents sont des personnes physiques, à jour de leur cotisation annuelle, qui utilisent ou/et participent au fonctionnement de l'association. Ils disposent d'un droit au vote.

L'Association se compose de :

- ✓ **Membres Adhérents** : Personnes physiques ayant acquitté leur adhésion annuelle,
- ✓ **Membres Associés** : Associations qui rayonnent sur le territoire Aunis Sud et qui ont un lien commun avec nos activités. Elles doivent être agréées par le Conseil d'Administration. Elles ont un droit consultatif.
- ✓ **Membres de Droit** : Organismes officiels qui subventionnent l'Association. Ils ont un droit consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative mais peuvent être consultés sur des aspects relatifs au Projet Associatif ou sur des questions relevant de leurs domaines de compétences.

#### **Article 7 - Modalités d'adhésion – Admission - Cotisation à l'Association**

Pour devenir membre de l'Association CAC, toute personne physique intéressée doit s'acquitter annuellement de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Sont toutefois exclus de cette obligation les membres de droit et les membres associés.

#### **Article 8 - Radiation de l'Association**

La qualité de Membre Adhérent de l'Association se perd :

- ✓ Par disparition, liquidation et fusion de l'Association,
- ✓ Par décès,
- ✓ Par non-paiement de la cotisation
- ✓ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

L'intéressé est invité à fournir toutes explications utiles. A ce titre peuvent être considérés comme motifs graves :

- Les fautes contre l'honneur,
- L'acte ou l'attitude ayant causé un préjudice à l'Association,
- Le non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association,
- Tout acte et faits pouvant nuire à la dignité et aux buts de l'Association.

Avant toute prise éventuelle de décision d'exclusion ou de radiation, l'intéressé pourra fournir des explications à sa convenance par écrit ou oral au Bureau qui soumettra ensuite sa décision au Conseil d'Administration pour validation.

### **TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – ASSEMBLEE GENERALE – REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 9 – Le Conseil d'Administration de l'Association**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 25 membres au maximum.

- ✓ **Membres Actifs** : Ce sont des membres adhérents qui sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont renouvelables par tiers.
- ✓ **Membres Associés** : Associations agréés par le Conseil d'Administration.
- ✓ **Membres de Droit** : (représentants de la communauté de communes Aunis Sud, de la Ville de Surgères, de la ville d'Aigrefeuille, représentants de la CAF et du Département...)

**Les membres actifs** portent la responsabilité du fonctionnement de l'Association. A cet égard, le Conseil d'Administration en définit les orientations.

Tout adhérent participant aux activités de l'Association et ayant atteint l'âge de 16 ans, peut être élu au Conseil d'Administration après avoir présenté sa candidature par écrit auprès du Conseil d'Administration qui statue sur la demande formulée.

Les mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent pas être membres du bureau qui implique la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale.

Le/La Directeur/trice de l'Association siège au Conseil d'Administration.

En fonction de l'objet, le/la Directeur/trice ou le Conseil d'Administration peuvent solliciter la présence d'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique ou technique.

Par ailleurs, le/la délégué-e du Comité Social et Economique siège au CA.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à un intervenant extérieur, expert dans un domaine.

Seuls, les membres actifs peuvent voter. Les autres participants ont une voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 9.1 - Rémunérations et Indemnités**

Aucun membre, ne peut percevoir de salaire ou de rétribution. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation à des administrateurs mandatés par lui.

### **Article 9.2 - Réunion et ordre du jour**

Le Conseil d'Administration, à la demande du/de la Président-e, du Bureau ou d'au moins un quart de ses membres, se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les convocations sont faites par lettre ou par toutes autres solutions adaptées, et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 9.3 - Délibération et quorum**

Les délibérations sont prises en Conseil d'Administration à la majorité simple des Membres actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seuls, les Membres actifs peuvent donner ou recevoir un seul pouvoir écrit.

Les délibérations prises en Conseil d'Administration sont constatées par des comptes- rendus de procès-verbaux qui sont conservés sur un registre spécial.

Le choix du mode de scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret.

### **Article 9.4 - Pouvoirs et responsabilités**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans l'administration et le fonctionnement de l'Association, conformément à l'objet social de l'Association et dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la législation en vigueur et l'Assemblée Générale.

Il désigne en son sein un Bureau composé d'au minimum trois membres : le/la président-e, le/la secrétaire et le/la trésorier-e. et lui délègue tout ou partie de ses prérogatives.

Il nomme le/la Directeur/trice et lui donne délégation (ces délégations sont précisées dans un document dénommé « délégation d'autorité » remis au/à la directeur/trice à sa prise de fonction et figurant en annexe dans le règlement intérieur.

Il désigne le/la Commissaire aux comptes, pour une durée de 6 ans.

Il est garant des valeurs et des démarches liées au Projet Social au sein de l'Association et veille à l'application des orientations prises.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la Président-e qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau. Toutefois, en cas d'empêchement durable du/de la Président-e, le Conseil d'Administration désignera le membre du bureau chargé de représenter l'Association.

L'Association est valablement engagée par la signature du/de la Président-e.

## **Article 10 - Le Bureau de l'Association**

### **Article 10.1 - La constitution du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, pour un an, en son sein, un Bureau composé au minimum de :

- ✓ Un(e) Président(e)
- ✓ Un(e) Trésorier(e)
- ✓ Un(e) Secrétaire

En fonction des besoins, le Conseil d'Administration peut désigner et affecter à chacun des membres du Bureau, un ou plusieurs Adjoints.

En fonction des besoins, le Bureau peut convoquer un Bureau élargi aux membres actifs de l'Association.

### **Article 10.2 - Le rôle des Membres du Bureau**

Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs à un Bureau exécutif qui lui rend compte de la situation morale et financière du Centre Social.

Le Bureau assure la fonction d'employeur. Il est responsable du fonctionnement du Centre Social et Culturel et du budget global.

Le/La Directeur/trice participe aux réunions du Bureau. Il (elle) peut inviter d'autres personnes pour traiter d'un sujet précis.

## **Article 11 - L'Assemblée Générale de l'Association**

### **Article 11.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

Les adhérents à jour de leur cotisation sont de droit, membres de l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix délibérative.

Au moins une fois par an et 15 jours avant la date prévue, les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire par le/la Président-e, le Bureau, ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs du Conseil d'Administration.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elle est établie par lettre, ou voie de presse ou par toute solution adaptée.

Le rôle et les prérogatives de l'Assemblée Générale seront :

- D'entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos,
- D'approuver la modification des statuts s'il y a lieu,
- De délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- De pourvoir s'il y a lieu au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est demandé pour valider les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 11.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le/la Président-e (ou au moins 2/3 des administrateurs/trices) en accord avec le Conseil d'Administration. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et peut procéder à la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet doit se composer d'un minimum de 50 adhérents présents ou représentés. Si sur 1<sup>ère</sup> convocation, ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

#### **Article 12 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration définit et adopte un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

### **TITRE IV – DISSOLUTION**

#### **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport. La dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée, conformément à l'article 7 du décret 61-9 du 3 janvier 1961 au profit d'Association(s) poursuivant des buts similaires.

Fait à Surgères, le 22 avril 2021

**Le/la Président(e)**

**Le/la Secrétaire**